

Loi sur les archives

Analyse de la législation
canadienne et internationale

ARCHIVES
NATIONALES



Loi sur les archives

Analyse de la législation canadienne et internationale



Nom de l'organisme :
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Responsables :
Hélène Laverdure, conservatrice et directrice générale des Archives nationales
Martin Lavoie, directeur des Archives nationales à Québec

Date : avril 2023

Table des matières

ORIENTATIONS ET LÉGISLATION	1
Orientation 1 : Renforcer le cadre législatif en matière de gestion de l'information	1
Orientation 2 : Assurer la pérennité du patrimoine informationnel québécois au bénéfice des citoyens d'aujourd'hui et des générations futures	4
Orientation 3 : Valoriser le patrimoine informationnel détenu par les Archives nationales	5
Orientation 4 : Garantir l'adaptabilité de l'encadrement à l'évolution des normes et des pratiques	7
Orientation 5 : Soutenir l'appareil d'État dans l'atteinte de ses objectifs en gestion de l'information	8
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	10
Canada	10
International	12

ORIENTATIONS ET LÉGISLATION

L'analyse est basée sur des lois de divers paliers de gouvernement : cantons, provinces, pays. Afin d'uniformiser le propos, le terme « État » a été utilisé pour représenter tous ces paliers.

Orientation 1 : Renforcer le cadre législatif en matière de gestion de l'information

Terminologie

Législation canadienne

- La terminologie est basée sur la théorie des trois âges. On trouve donc des définitions pour les termes *actif*, *semi-actif* et *inactif*.
- Dans quelques provinces, le terme *document* ou *records* est défini en fonction d'une liste de types de documents.
 - Ex. : *Records*, tel que défini par l'Île-du-Prince-Édouard : « inclut toute correspondance, note de service, livre, plan, carte, dessin, diagramme, œuvre picturale ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, bande vidéo, données électroniques, enregistrement lisible par machine et tout autre matériel documentaire, quels que soient la forme, les caractéristiques ou les supports sur lesquels ils sont stockés, et toute reproduction de ceux-ci¹. »
- La législation fédérale définit le terme *donnée* comme : « toute forme de représentation d'informations ou de notions ».

Législation internationale

- Dans les États francophones, la terminologie est basée sur la théorie des trois âges. On trouve donc des définitions pour les termes *actif*, *semi-actif* et *inactif* ou encore pour les termes *courant*, *intermédiaire* et *définitif*.
- La terminologie varie d'un État à l'autre. Un même terme peut être défini de différentes façons.
 - Ex. : le terme *records* peut être caractérisé par certains États comme un type de document spécifique et par d'autres comme un dossier.
- Très peu d'États ont défini le terme *donnée*.

Constat général

Il n'y a pas de consensus en ce qui concerne la terminologie utilisée à l'international. Les définitions varient d'un État à l'autre, et surtout d'une langue à l'autre. Il y a donc une

¹ Traduction de la version originale anglaise : « Include any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, video tape, electronic data, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form, characteristics or media on which it is stored, and any copy thereof ».

flexibilité pour définir les termes liés à la gestion de l'information en fonction de la réalité et du contexte québécois.

Rôle et responsabilité

Législation canadienne

- Une personne est toujours désignée comme étant l'archiviste de l'État.
- Dans la grande majorité des provinces, l'archiviste de l'État est accompagné d'un comité multidisciplinaire qui le chapeaute dans son rôle de gestionnaire de l'information étatique. Ce comité rassemble diverses personnes issues du milieu de la gestion de l'information.
 - Ex. de personnes: archiviste de la province, dirigeant principal de l'information, procureure générale, ministre des Finances.

Législation internationale

- Une personne est souvent désignée comme étant l'archiviste de l'État.
- Quelques États, notamment le Royaume-Uni, obligent chaque organisme public à désigner une personne responsable de la gestion de l'information en son sein.
- Quelques États, notamment l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont constitué un comité multidisciplinaire composé de diverses personnes en gestion de l'information.
 - Ex. de personnes : sénateur, représentante du Parlement, personnes nommées par le ministre responsable de la gestion de l'information.

Constat général

Les archives de l'État sont très souvent sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Celle-ci est soutenue par un comité composé de diverses personnes spécialisées en gestion de l'information.

Très peu d'États obligent les organismes publics à nommer une personne responsable de la gestion de l'information.

Cycle de vie

Législation canadienne

- Au niveau fédéral, Bibliothèque et Archives Canada (BAC) focalise sur la disposition finale. Elle autorise la destruction de l'information détenue par les organismes publics fédéraux. Elle reçoit aussi par versement l'information patrimoniale de ces organismes.
- La majorité des provinces basent l'évaluation des archives publiques sur un outil qui s'apparente au calendrier de conservation. Cet outil se présente sous des formes variables. Dans deux provinces, cet outil est basé sur un principe autre que la théorie des trois âges.
 - L'Île-du-Prince-Édouard : l'outil est basé sur les phases du cycle de vie de l'information, qui va de la création à sa disposition.

- La Colombie-Britannique : l'outil est basé sur les activités et est divisé en trois catégories :
 - Un calendrier, préparé par le Gouvernement, pour les documents communs à l'ensemble des organismes
 - Un calendrier spécifique à chaque organisme en fonction de ses activités
 - Des calendriers spéciaux pour des documents autres qu'administratifs ou opérationnels

Législation internationale

- Dans plusieurs États, les organismes publics doivent demander une approbation avant toute destruction d'information. Ils doivent aussi verser leurs informations patrimoniales.
- L'outil de gestion du cycle de vie varie grandement entre les États.
 - Dans certains, l'outil gère le cycle de vie en fonction de la théorie des trois âges.
 - Dans d'autres, l'outil gère l'information en fonction de son utilité administrative.
 - Dans quelques-uns, notamment les États-Unis, l'outil est basé sur les phases du cycle de vie.
- Dans les États du Commonwealth, la gestion se fait selon des périodes prédéterminées pour les utilisations courante et intermédiaire. Ces périodes varient entre 5 et 15 ans.
- Les États francophones utilisent le tableau de tri selon le même principe que le calendrier de conservation.

Constat général

Dans la majorité des États, la gestion du cycle de vie s'appuie sur un outil législatif. Cet outil peut prendre diverses formes, selon la conception du cycle de vie.

Par les autorisations de destruction et la gestion des versements de documents patrimoniaux, plusieurs États s'assurent de contrôler la disposition finale de toute l'information publique.

Assujettissement des organismes

Législation canadienne

- Les organismes publics assujettis aux règles sur la conservation des archives sont les mêmes qu'au Québec. Cependant, des exceptions sont parfois précisées pour les organismes judiciaires.
 - En Colombie-Britannique, l'approbation des calendriers de conservation des cours de justice relève du sous-procureur général et juge en chef plutôt que de l'archiviste de la province.
 - À l'Île-du-Prince-Édouard, les organismes judiciaires et les membres de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif sont exclus de la loi sur les archives.

Législation internationale

- La notion d'information d'intérêt public se retrouve dans plusieurs États, comme la France et Monaco. De façon générale, cette notion inclut les registres fonciers, les notaires, les archives religieuses et les archives d'organismes privés effectuant une mission publique.
- En Australie, les cabinets de ministres et l'Assemblée sont visés par la loi sur les archives.

Constat général

La notion d'information publique s'applique aux organismes publics et, à quelques occasions, à certains organismes privés. Dans certains États, les organismes judiciaires sont exclus des législations entourant la gestion de l'information.

Orientation 2 : Assurer la pérennité du patrimoine informationnel québécois au bénéfice des citoyens d'aujourd'hui et des générations futures

Informations à valeur patrimoniale

Législation canadienne

- Au niveau fédéral, la valeur historique ou archivistique de l'information est basée sur le contexte de création plutôt que sur le contenu.
- Dans toutes les provinces, la responsabilité d'établir l'évaluation historique de l'information relève de l'institution provinciale des archives.
- La Colombie-Britannique oblige les organismes à numériser leurs documents avant de les transférer. Les documents analogiques sont ensuite transférés dans un musée d'archives.

Législation internationale

- On accorde plus d'importance au contexte de création qu'au contenu.
 - Ex. : aux États-Unis, conservation intégrale de toutes les informations relatives à l'assassinat de John F. Kennedy ou à Richard Nixon.
- Plusieurs États ont établi un délai maximal de versement, variant entre 10 et 50 ans après la création de l'information.
- Des modalités de conservation concernant les données personnelles ayant des fins historiques, scientifiques ou de statistiques sont prévues dans plusieurs lois d'État. La dépersonnalisation de ces données doit se faire en concordance avec ces finalités.
 - Ex. : l'article 89 du [Règlement général sur la protection des données](#) (loi de l'Union européenne).

Constat général

Dans l'ensemble des États, l'évaluation de l'information patrimoniale relève de l'institution nationale d'archives. Le contexte de création de l'information est souvent au premier plan de cette évaluation.

Hormis au Canada, l'importance de préserver les données personnelles de nature patrimoniale est un enjeu archivistique reconnu par l'ensemble des États.

Secteur privé

Législation canadienne

- En ce qui concerne les archives privées, seule l'acquisition est couverte par des modalités législatives, tant dans les lois fédérales que provinciales.

Législation internationale

- Certaines informations privées sont considérées comme étant d'intérêt public.
- Dans plusieurs États, la législation permet de classer certaines informations privées considérées comme étant exceptionnelles.
- Quelques États, comme la France, accordent un droit de préemption sur la vente publique ou gré à gré d'archives privées.
- Le partenariat avec le secteur privé est couvert par des modalités législatives seulement au Royaume-Uni et en Belgique.
 - Au Royaume-Uni, l'acquisition d'archives privées est sous la responsabilité des universités et des sociétés historiques.
 - La Belgique assure un service d'agrément pour les centres d'archives privées.

Constat général

Le secteur privé est très peu encadré dans les législations. Les partenariats avec le secteur privé se concrétisent hors du cadre législatif et réglementaire.

Orientation 3 : Valoriser le patrimoine informationnel détenu par les Archives nationales

Protection et diffusion de l'information

Législation canadienne

- Au fédéral, l'information est libre d'accès après 100 ans.
- En Alberta, l'information est libre d'accès après 25 ans. Si l'utilisation d'informations personnelles est considérée comme étant une invasion déraisonnable de la vie privée, le délai passe à 75 ans. La protection de l'information ne s'applique pas si la ou les personnes concernées sont décédées depuis au moins 20 ans.

Législation internationale

- En Belgique, l'information est libre d'accès 30 ans après la création du document. Les documents versés doivent être libres de droits.
- En France, le délai de communication varie en fonction du type de documents. Les délais varient entre 25 ans après la création du document et 120 ans après la naissance de la personne concernée.
- Au Luxembourg, l'information non personnelle est libre d'accès 50 ans après la date de création. L'information personnelle devient libre d'accès 25 ans après le décès de la personne ou 75 ans après la création du document si le moment du décès est inconnu.
- En Suisse, le délai de communication de l'information fédérale est de 30 ans pour les données non personnelles et de 50 ans pour les données personnelles.
 - Les cantons ont des délais de communication variant de 15 à 30 ans pour les données non personnelles. Pour les données personnelles, le délai de base est calculé en fonction de la date de décès. Si cette date est inconnue, le délai est basé sur la naissance. Si cette date est aussi inconnue, le délai est de 100 ans après la création de l'information.
- Aux États-Unis, l'information est libre d'accès après 30 ans. S'il s'agit de documents présidentiels, le délai de restriction est d'au plus 12 ans.
- En Australie, l'information est libre d'accès après 30 ans.
- En Nouvelle-Zélande, l'information est libre d'accès après 25 ans.

Constat général

L'information devient libre d'accès après une durée fixe. La majorité du temps, cette durée est plus courte que le délai de 100 ans présentement applicable au Québec.

Le délai de restriction est défini par l'institution nationale d'archives, avec l'aval des autorités gouvernementales, plutôt que par l'organisme créateur de l'information.

Propriété matérielle et intellectuelle

Législation canadienne

- Le transfert de propriété matérielle s'effectue vers l'institution nationale des archives.

Législation internationale

- Le transfert de propriété matérielle s'effectue vers l'institution nationale des archives.
- Le classement d'archives privées ne signifie pas un transfert automatique vers l'institution nationale des archives.

Constat général

Le corpus législatif est très précis sur le transfert de propriété matérielle. Il n'y a aucune mention claire d'un transfert de propriété intellectuelle.

Territorialité

Législation canadienne

- BAC et quelques provinces ont une présence régionale. Cette présence ne découle pas d'une exigence législative.
 - BAC est présent dans 4 villes : Ottawa, Halifax, Winnipeg et Vancouver;
 - L'Île-du-Prince-Édouard est présente à 8 endroits.
 - Terre-Neuve est présente à 4 endroits.

Législation internationale

- Quelques états ont une présence régionale. Cette présence ne découle pas d'une exigence législative.
 - En France, les archives nationales sont à Paris, les archives nationales d'outre-mer sont à Aix-en-Provence et les archives nationales du monde du travail sont à Roubaix.
 - La Belgique possède 19 dépôts répartis à travers le pays.

Constat général

La présence régionale des Archives nationales découle d'un besoin administratif plutôt que d'une exigence législative.

Orientation 4 : Garantir l'adaptabilité de l'encadrement à l'évolution des normes et des pratiques

Normes et pratiques en gestion de l'information

Législation canadienne

- Certaines provinces ont centralisé la gestion de l'information au sein d'une seule instance.
 - En Alberta, le programme Records Management est sous la responsabilité d'un seul ministère.
 - À Terre-Neuve, l'ensemble des pratiques, normes et outils sont offerts par une seule instance.

Législation internationale

- Certains États, comme le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, mentionnent dans leurs lois la responsabilité de leur institution nationale des archives d'émettre des recommandations et standards applicables par les organismes publics.

Constat général

Dans certains États, l'uniformisation des normes en gestion de l'information s'est concrétisée par la centralisation des outils et recommandations au sein d'une même instance.

Corpus législatif

Législation canadienne

- Seules quelques provinces ont des règlements associés à la loi relative aux archives.
 - En Alberta, un règlement définit les documents électroniques. Le règlement Records Management fait partie de la loi sur l'organisation gouvernementale, puisqu'il n'y a pas de loi relative aux archives.
 - En Ontario, le seul règlement associé à la loi relative aux archives décrit les organismes désignés comme étant publics.
 - En Saskatchewan, le règlement associé à la loi relative aux archives définit les documents publics et leur versement aux Archives.

Législation internationale

- Les règles juridiques varient d'un État à l'autre : on trouve des lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements.
- Les dispositions législatives se trouvant dans la législation d'un État relative à la gestion de l'information varient au même titre que les règles juridiques utilisées : ce qui se trouve dans une loi pour un État peut se trouver dans une ordonnance pour un autre.

Constat général

La répartition législative entre les lois et règlements varie énormément d'un État à l'autre. Aucun constat clair ne ressort de l'analyse.

Orientation 5 : Soutenir l'appareil d'État dans l'atteinte de ses objectifs en gestion de l'information

Gouvernance

Législation canadienne

- Certaines provinces, comme l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, possèdent un comité consultatif assistant leur institution provinciale.
- Dans quelques provinces, comme Terre-Neuve-et-Labrador, les pratiques et normes sont offertes par une seule instance à l'ensemble des ministères et organismes.

Législation internationale

- Les lois de chaque État précisent très souvent qu'un conseil ou comité assiste l'institution nationale des archives.
- Certains États, comme la Belgique, effectuent des inspections des organismes publics et produisent un rapport en conséquence.

Constat général

La gouvernance, en matière de gestion de l'information, est très souvent partagée entre l'institution nationale et un comité consultatif accompagnant l'institution. Les principaux outils relatifs à la gouvernance sont les calendriers de conservation ou tableaux de tri, les rapports d'inspection et les autorisations de destruction.

Offre de service

Législation canadienne

- Autant au fédéral que dans les provinces, l'institution des archives conseille les organismes dans la gestion de l'information.

Législation internationale

- Dans plusieurs États, l'institution des archives conseille les organismes dans la gestion de l'information.
- La Catalogne offre un système de gestion de l'information centralisé pouvant être utilisé par les organismes municipaux de moins de 10 000 habitants.

Constat général

De façon générale, le cadre législatif prévoit que l'institution nationale d'archives et une autre instance gouvernementale offrent des services d'aide-conseil en gestion de l'information, au même titre que ce qui se trouve dans la loi québécoise. La forme de cette aide-conseil varie d'un État à l'autre.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Canada

Fédéral

- Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada (2004)
- Loi sur la protection des renseignements personnels (1985)
- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2000)
- Loi sur l'accès à l'information (1985)

Alberta

- Electronic Document Regulation (2020)
 - Règlement sur les documents électroniques
- Freedom of Information and Protection of Privacy Act (2000)
 - Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Freedom of Information and Protection of Privacy Regulation (2008)
 - Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Freedom of Information and Protection of Privacy (Ministerial) Regulation (2009)
 - Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ministériel)
- Personal Information Protection Act (2003)
 - Loi sur la protection des renseignements personnels
- Personal Information Protection Act Regulation (2003)
 - Règlement sur la protection des renseignements personnels
- Government Organization Act, Records Management Regulation (2001)
 - Loi sur l'organisation du Gouvernement, règlement sur la gestion des documents

Colombie-Britannique

- Freedom of Information and Protection of Privacy Act (1996)
 - Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Information Management Act (2015)
 - Loi sur la gestion de l'information
- Heritage Conservation Act (1987)
 - Loi sur la conservation du patrimoine
- Personal Information Protection Act (2003)
 - Loi sur la protection des renseignements personnels

Île-du-Prince-Édouard

- Archives and Records Act (2001)
 - Loi sur les documents et les archives
- Freedom of Information and Protection of Privacy Act (2000)
 - Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- Act to Amend the Freedom of Information and Protection of Privacy Act (2018)
 - Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Manitoba

- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (1997)
- Loi sur le commerce et l'information électroniques (2000)
- Loi sur les archives et la tenue de dossiers (2001)

Nouveau-Brunswick

- Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (2009)
- Loi sur les archives (1977)
- Règlement pris en vertu de la loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (2010)

Nouvelle-Écosse

- Government Records Act (1995)
 - Loi sur les documents gouvernementaux
- Heritage Property Act (1989)
 - Loi sur les biens patrimoniaux
- Freedom of Information and Protection of Privacy Act (1993)
 - Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Ontario

- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (1990)
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, règlement de dispositions générales (1990)
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, règlement sur l'intégration des données (2019)
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, règlement sur la disposition des renseignements personnels (1990)
- Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents (2006)
- Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents, règlement sur les organismes publics désignés (2007)
- Loi sur le commerce électronique (2000)
- Loi sur la conservation des documents commerciaux (1990)
- Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins (2016)
- Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins, règlement sur les définitions (2016)
- Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins, règlement de dispositions générales (2016)

Saskatchewan

- The Archives and Public Records Management Act (2015)
 - Loi sur la gestion des archives et des documents publics

- The Archives and Public Records Management Regulations (2015)
 - Règlement sur la gestion des archives et des documents publics
- The Electronic Information and Documents Act (2000)
 - Loi sur l'information et les documents électroniques
- The Electronic Information and Documents Regulations (2000)
 - Règlement sur l'information et les documents électroniques
- The Freedom of Information and Protection of Privacy Act (1990)
 - Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- The Freedom of Information and Protection of Privacy Regulations (1992)
 - Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- The Heritage Property Act (1980)
 - Loi sur les biens patrimoniaux

Territoires du Nord-Ouest / Nunavut

- Loi sur les ressources historiques (2012)
- Loi sur les archives (1988)
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (1994)

Yukon

- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (2018)
- Loi sur les Archives (1979)
- Loi sur les Archives, règlement sur la gestion des documents (1985)

International

Australie

- Archives Act (1983)
 - Loi sur les archives
- Archives Regulation (2018)
 - Règlement sur les archives
- Freedom of Information Act (1982)
 - Loi sur l'accès à l'information
- Electronic Transactions Act (1999)
 - Loi sur les transactions électroniques
- Public Governance, Performance and Accountability Act (2013)
 - Loi sur la gouvernance publique, la performance et la responsabilité

Belgique

État fédéral

- Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (2018)
- Loi relative aux archives (1955)

- Arrêté royal portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6 bis de la loi relative aux archives (2010)

Communauté française

- Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (2004)
- Décret relatif aux archives publiques (2001)

Catalogne

- LLEI 10/2001, de 13 de juliol, d'arxius i documents
 - Loi 10/2001 du 13 juillet sur les archives et les documents
- LLEI 20/2015, de 29 de juliol, de modificació de la Llei 10/2001, de 13 de juliol, d'arxius i documents
 - Loi 20/2015 du 29 juillet modifiant la loi 10/2001 du 13 juillet sur les archives et les documents
- LLEI 6/2022, del 7 d'abril, de modificació de la Llei 9/1993, del patrimoni cultural català, per a la preservació dels establiments emblemàtics.
 - Loi 6-2022 du 7 avril, amendant la loi 9/1993 sur le patrimoine culturel catalan, pour la préservation des établissements emblématiques
- LLEI 9/1993, de 30 de setembre, del Patrimoni Cultural Català.
 - Loi 9/1993 du 30 septembre sur le patrimoine culturel catalan
- DECRET 13/2008, de 22 de gener, sobre accés, avaluació i tria de documents
 - Décret 13/2008 du 22 janvier sur l'accès, l'évaluation et le tri de documents
- DECRET 76/1996, de 5 de març, pel qual es regula el sistema general de gestió de la documentació administrativa i l'organització dels arxius de la Generalitat de Catalunya
 - Décret 76/1996 du 5 mars qui régularise le système général de management de la documentation administrative et de l'organisation des archives de la Généralité de Catalogne
- DECRET 110/1988, de 5 de maig, pel qual es regula l'organització de la Xarxa d'Arxius Històrics Comarcals
 - Décret 11/1988 du 5 mai qui régularise l'organisation du Réseau régional des Archives historiques
- DECRET 190/2009, de 9 de desembre, dels requisits dels arxius del Sistema d'Arxius de Catalunya, del procediment d'integració i del Registre d'Arxius de Catalunya
 - Décret 190/2009 du 9 décembre sur les archives du Système catalan des Archives, la procédure d'intégration et le Registre catalan des Archives

Écosse

- Freedom of Information Act (2002)
 - Loi sur l'accès à l'information
- Freedom of Information (Amendment) Act (2013)
 - Loi sur l'accès à l'information (amendement)
- Public Records Act (2011)

- Loi sur les documents publics

États-Unis

- United States Code: Title 44 - Public Printing and Documents
 - Code des États-Unis : Titre 44 - Documents et impressions publics

France

- Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (2018)
- Loi relative aux archives (2008)
- Code du patrimoine (2019)
- Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (2000)
- Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1978)
- Loi relative à la protection des données personnelles (2018)
- Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (2004)

Luxembourg

- Arrêté grand-ducal portant nomination des membres du Conseil des archives (2020)
- Loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (2018)
- Loi portant réorganisation des instituts culturels de l'État (2004)
- Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (2018)
- Loi sur l'archivage (2018)
- Loi sur l'archivage électronique (2015)
- Règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives (2019).
- Règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales (2019)
- Règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives (2019)

Monaco

- Ordonnance portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (2011)
- Ordonnance Souveraine relative aux archives d'intérêt public (2021)
- Loi portant approbation de ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (2008)
- Loi relative à la protection des informations nominatives (1993)

Nouvelle-Zélande

- Official Appointments and Documents Act (1919)
 - Loi sur les nominations et documents officiels
- Official Information Act (1982)
 - Loi sur l'information officielle
- Privacy Act (2020)
 - Loi sur la vie privée
- Privacy Regulations (2020)
 - Règlement sur la vie privée
- Publics Records Act (2005)
 - Loi sur les documents publics
- Returning Offenders Management and Information Act (2015)
 - Loi sur l'information et la gestion des récidivistes
- Unsolicited Electronic Messages Act (2007)
 - Loi sur les messages électroniques non sollicités
- Unsolicited Electronic Messages Regulations (2007)
 - Règlement sur les messages électroniques non sollicités

Royaume-Uni

- Publics Records Act (1958)
 - Loi sur les documents publics
- Freedom of Information Act (2000)
 - Loi sur l'accès à l'information
- Data Protection Legislation (2018)
 - Législation sur la protection de données
- Environmental Information Regulation (2004)
 - Règlement sur l'information environnementale

Suisse

Fédéral

- Loi fédérale sur la protection des données (1992)
- Loi fédérale sur l'archivage (1998)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (1999)

- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (1992)
- Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (2004)
- Règlement sur l'archivage au Tribunal pénal fédéral (2006)
- Règlement sur l'archivage au Tribunal administratif fédéral (2010)

Cantons

- Berne
 - Loi sur l'archivage (2009)
 - Ordonnance sur l'archivage (2009)
 - Loi sur l'information du public (1993)
 - Ordonnance sur l'information du public (1994)
 - Ordonnance sur les exceptions à l'obligation de détruire les données de la police (1998)
- Fribourg
 - Loi sur la protection de données (1994)
 - Loi sur la vidéosurveillance (2010)
 - Ordonnance sur la vidéosurveillance (2011)
 - Loi sur l'archivage et les Archives de l'État (2015)
 - Règlement sur l'archivage (2019)
 - Loi sur l'information et l'accès aux documents (2009)
 - Ordonnance sur l'accès aux documents (2010)
 - Règlement sur la sécurité des données personnelles (1999)
- Genève
 - Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (2001)
 - Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (2011)
 - Loi sur les archives publiques (2000)
 - Règlement d'application de la loi sur les archives publiques (2001)
- Jura
 - Loi sur l'archivage (2010)
 - Ordonnance sur la commission des archives (2011)
 - Ordonnance concernant l'administration des archives communales (1978)
 - Ordonnance sur les archives publiques de la République et Canton du Jura (1988)
- Neuchâtel
 - Loi sur l'archivage (2011)
 - Règlement d'exécution de la loi sur l'archivage (2013)
 - Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage (2015)
- Valais
 - Règlement sur l'archivage des dossiers judiciaires (2001)
 - Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (2008)

- Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (2010)
- Vaud
 - Loi sur la protection des données personnelles (2007)
 - Règlement d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (2008)
 - Loi sur l'archivage (2011)
 - Règlement d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (2011)
 - Loi sur l'information (2002)
 - Règlement d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (2003)